

Accord

entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière

Conclu le 28 octobre 1998

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 20 avril 1999¹

Entré en vigueur par échange de notes le 1^{er} mars 2000

(Etat le 1^{er} mars 2000)

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République française

appelés ci-dessous les Parties contractantes,

désireux de développer la coopération entre les deux Parties contractantes, afin d'assurer une meilleure application des dispositions sur la circulation des personnes, dans le respect des droits et garanties prévus par les lois et règlements en vigueur,

dans le respect des traités et conventions internationales et soucieux de lutter contre l'immigration irrégulière,

désireux de remplacer l'Accord du 30 juin 1965 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la prise en charge des personnes à la frontière²,

sur une base de réciprocité,

sont convenus des dispositions suivantes:

I. Champ d'application de l'Accord

Art. 1

(1) Le présent Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française vaut également pour la Principauté de Liechtenstein, la Partie contractante suisse étant habilitée à exercer, en vertu des traités bilatéraux en vigueur entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein, les missions dévolues aux Parties contractantes en application du présent Accord.

(2) Aux fins du titre II du présent Accord, le terme «ressortissant des Parties contractantes» s'appliquera, s'agissant de la Partie contractante suisse, aux ressortissants de la Confédération suisse et de la Principauté de Liechtenstein.

RO 2003 2600; FF 1999 1311

¹ Art. 1 let. c de l'AF 20 avril 1999 (RO 2001 1524)

² [RO 1965 523, 1986 691]

(3) Aux fins du titre III du présent Accord, le terme «ressortissants d'Etats tiers» sera compris comme «ressortissants étrangers à la France, à la Suisse et à la Principauté de Liechtenstein».

(4) Aux fins de l'art. 2, par. 1, du présent Accord, les mots «nationalité de la Partie contractante requise» s'entendront, s'agissant de la Partie contractante suisse, comme «nationalité suisse ou liechtensteinoise».

(5) Aux fins de l'art. 3, par. 2, du présent Accord, les mots «document émanant des autorités officielles de la Partie requise» seront compris, dans le cas de la Partie contractante suisse, comme «document émanant des autorités officielles de la Confédération suisse ou de la Principauté de Liechtenstein».

(6) Aux fins de l'art. 6, par. 1, du présent Accord, les mots «territoire de la Partie contractante requise» s'appliqueront, s'agissant de la Partie contractante suisse, au territoire de la Confédération suisse ou de la Principauté de Liechtenstein.

Aux fins de l'art. 6, par. 2, du présent Accord, les mots «visa ou autorisation de séjour de quelque nature que ce soit, délivré par la Partie contractante requise» seront compris, s'agissant de la Partie contractante suisse, comme «visa ou autorisation de séjour de quelque nature que se soit, délivré par la Suisse ou la Principauté de Liechtenstein».

(7) Aux fins de l'art. 7, deuxième tiret, du présent Accord, les termes «Partie requise» s'entendront, dans le cas de la Partie contractante suisse, comme «la Suisse ou la Principauté de Liechtenstein».

Aux fins de l'art. 7, troisième tiret, les termes «territoire de la Partie contractante requérante» s'appliqueront, s'agissant de la Partie contractante suisse, au territoire de la Confédération suisse ou de la Principauté de Liechtenstein.

Aux fins de l'art. 7, quatrième tiret, les termes «Partie contractante requérante» seront compris, s'agissant de la Partie contractante suisse, comme «la Suisse ou la Principauté de Liechtenstein».

(8) Aux fins de l'art. 10, par. 1, du présent Accord, le mot «territoire» sera compris, s'agissant de la Partie contractante suisse, comme «territoire de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein».

II. Réadmission des ressortissants des Parties contractantes

Art. 2

(1) Chaque Partie contractante réadmet sur son territoire, à la demande de l'autre Partie contractante et sans formalités, toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire de la Partie contractante requérante pour autant qu'il est établi ou présumé qu'elle possède la nationalité de la Partie contractante requise.

(2) La Partie contractante requérante réadmet dans les mêmes conditions la personne concernée si des contrôles postérieurs démontrent qu'elle ne possédait pas la nationalité de la Partie contractante requise au moment de la sortie du territoire de la Partie contractante requérante.

Art. 3

(1) La nationalité de la personne est considérée comme établie sur la base des documents ci-après en cours de validité:

Pour la Confédération suisse:

- passeport;
- carte d'identité;
- attestation provisoire d'identité;
- livret de famille mentionnant un lieu d'origine en Suisse.

Pour la République française:

- passeport;
- carte nationale d'identité;
- certificat de nationalité;
- décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

(2) La nationalité est considérée comme présumée sur la base d'un des éléments suivants:

- document périmé mentionné à l'alinéa précédent;
- document émanant des autorités officielles de la Partie requise et faisant état de l'identité de l'intéressé (permis de conduire, carnet de marin, livret militaire, etc.);
- carte d'immatriculation consulaire ou document d'état civil;
- titre de séjour ou autorisation de résidence périmés;
- photocopie de l'un des documents précédemment énumérés;
- déclarations de l'intéressé dûment recueillies par les autorités administratives ou judiciaires de la Partie requérante;
- dépositions de témoins de bonne foi consignées dans un procès-verbal.

Art. 4

(1) Lorsque la nationalité est présumée sur la base des éléments mentionnés à l'art. 3, al. 2, les autorités consulaires de la Partie requise délivrent sur-le-champ un laissez-passer.

(2) En cas de doute sur les éléments permettant la présomption de la nationalité, ou en cas d'absence de ces éléments, les autorités consulaires de la Partie requise procèdent dans un délai de trois jours ou de deux jours ouvrables à compter de la

demande de la Partie requérante à l'audition de l'intéressé. Cette audition est organisée par la Partie requérante en accord avec l'autorité consulaire concernée dans les délais les plus brefs.

Lorsqu'à l'issue de cette audition, il est établi que la personne intéressée est de la nationalité de la Partie requise, le laissez-passer est aussitôt délivré par l'autorité consulaire et en tout état de cause avant l'expiration d'un délai de six jours à compter de la demande de réadmission.

Art. 5

(1) Les renseignements que doit comporter la demande de réadmission et les conditions de sa transmission sont prévus par un protocole entre les ministres compétents des deux Parties contractantes.

(2) Sont à la charge de la Partie requérante les frais de transport jusqu'à la frontière de la Partie contractante requise des personnes dont la réadmission est sollicitée.

III. Réadmission des ressortissants d'Etats tiers

Art. 6

(1) Chaque Partie contractante réadmet sur son territoire, à la demande de l'autre Partie contractante et sans formalités, le ressortissant d'un Etat tiers qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire de la Partie contractante requérante pour autant qu'il est établi que ce ressortissant est entré sur le territoire de cette Partie, après avoir séjourné ou transité par le territoire de la Partie contractante requise.

(2) Chaque Partie contractante réadmet sur son territoire, à la demande de l'autre Partie contractante et sans formalités, le ressortissant d'un Etat tiers qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire de la Partie contractante requérante lorsque ce ressortissant dispose d'un visa ou d'une autorisation de séjour de quelque nature que ce soit, délivré par la Partie contractante requise et en cours de validité.

Art. 7

L'obligation de réadmission prévue à l'art. 6 n'existe pas à l'égard:

- des ressortissants des Etats tiers qui ont une frontière commune avec la Partie contractante requérante;
- des ressortissants des Etats tiers qui ont été mis en possession par la Partie contractante requérante d'un visa autre qu'un visa de transit ou d'une autorisation de séjour, à moins que la partie requise ait délivré un visa ou une autorisation de séjour d'une plus longue durée, en cours de validité;

- des ressortissants des Etats tiers qui séjournent depuis plus de six mois sur le territoire de la Partie contractante requérante, à moins qu'ils ne soient titulaires d'un titre de séjour en cours de validité délivré par la Partie contractante requise;
- des ressortissants des Etats tiers auxquels la Partie contractante requérante a reconnu soit le statut de réfugié par application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés³, telle qu'amendée par le Protocole de New-York⁴ du 31 janvier 1967, soit le statut d'apatride par application de la Convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides⁵;
- des ressortissants des Etats tiers qui ont été effectivement éloignés par la Partie contractante requise vers leur pays d'origine ou vers un Etat tiers à la condition qu'ils ne soient pas entrés sur le territoire de la Partie contractante requérante après avoir séjourné sur le territoire de la Partie contractante requise postérieurement à l'exécution de la mesure d'éloignement.

Art. 8

(1) Pour l'application de l'art. 6, al. 1, l'entrée ou le séjour des ressortissants d'Etats tiers sur le territoire de la Partie contractante requise est établi par les documents de voyage ou d'identité des personnes concernées. Il peut également être présumé par tout autre moyen précisé dans le protocole prévu à l'art. 5.

(2) Les renseignements que doit comporter la demande de réadmission et les conditions de sa transmission sont prévus dans le protocole.

(3) Sont à la charge de la Partie contractante requérante les frais de transport jusqu'à la frontière de la Partie contractante requise de la personne dont la réadmission est sollicitée.

Art. 9

La Partie contractante requérante réadmet sur son territoire les personnes qui, après vérifications postérieures à leur réadmission par la Partie contractante requise, se révéleraient ne pas remplir les conditions prévues à l'art. 6 au moment de leur sortie du territoire de la Partie contractante requérante.

³ RS 0.142.30

⁴ RS 0.142.301

⁵ RS 0.142.40

IV. Transit pour éloignement ou transit consécutif à une décision de refus d'entrée sur le territoire

Art. 10

(1) Chacune des Parties contractantes, sur demande de l'autre, autorise le transit sur son territoire des ressortissants d'Etats tiers qui font l'objet d'une décision d'éloignement ou de refus d'entrée sur son territoire prise par la Partie requérante. Le transit peut s'effectuer par voie routière ou par voie aérienne.

(2) La Partie requérante assume l'entière responsabilité de la poursuite du voyage du ressortissant d'un Etat tiers vers son pays de destination et reprend en charge cette personne si, pour une raison quelconque, la décision d'éloignement ou de refus d'entrée sur son territoire ne peut être exécutée.

(3) La Partie contractante qui a pris la décision d'éloignement ou de refus d'entrée sur son territoire doit signaler à la Partie requise aux fins de transit, s'il est nécessaire d'escorter la personne faisant l'objet de cette décision. La Partie contractante requise aux fins de transit peut:

- soit décider d'assurer elle-même l'escorte, à charge pour la Partie requérante de rembourser les frais correspondants;
- soit décider d'assurer l'escorte en collaboration avec la Partie requérante;
- soit autoriser la Partie requérante à assurer elle-même l'escorte sur son territoire.

Dans les deux dernières hypothèses, l'escorte de la Partie contractante requérante est placée sous l'autorité des services compétents de la Partie contractante requise.

Art. 11

La demande d'autorisation de transit pour éloignement ou de transit consécutif à un refus d'entrée sur le territoire est transmise directement entre les autorités concernées, dans les conditions précisées par le protocole.

Art. 12

(1) Lorsque le transit s'effectue sous escorte policière, les agents d'escorte de la Partie requérante assurent leur mission en civil, sans arme et munis de l'autorisation de transit.

(2) Lorsque le transit s'effectue par voie routière, l'escorte de la Partie requérante utilise un véhicule banalisé.

(3) En cas de transit aérien, la garde et l'embarquement de l'étranger sont assurés par l'escorte, avec l'assistance et sous l'autorité de la Partie requise.

(4) Le cas échéant, la garde et l'embarquement peuvent être assurés par la Partie contractante requise, en accord avec l'escorte.

Art. 13

- (1) Lorsque l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement ou de refus d'entrée sur le territoire n'est pas escorté, le transit ne peut être autorisé que par la voie aérienne.
- (2) Le transit, la garde et l'embarquement sont assurés par les agents de la Partie requise.
- (3) La garde ne peut excéder 24 heures à compter de l'heure d'arrivée à l'aéroport.

Art. 14

En cas de refus ou d'impossibilité d'embarquement de la personne faisant l'objet d'une décision d'éloignement ou de refus d'entrée sur le territoire à l'occasion d'un transit, la Partie contractante requérante peut:

- soit reprendre en charge celle-ci immédiatement ou dans un délai maximum de 24 heures à compter de son arrivée à l'aéroport, si elle n'est pas escortée;
- soit demander à la Partie requise de procéder à un nouvel embarquement et, dans l'attente, d'assurer la garde de cette personne. La durée de la garde ne peut excéder le temps strictement nécessaire à son départ et, en tout état de cause, 24 heures à compter de l'arrivée de l'étranger à l'aéroport. Si la Partie requise n'accepte pas cette demande, la Partie requérante est tenue de reprendre sans délai l'étranger dont elle avait sollicité le transit ou, en cas de force majeure, dans un nouveau délai de 24 heures. Le refus d'embarquement dans l'Etat de transit est susceptible des mêmes suites juridiques que celles prévues par la législation de l'Etat requérant lorsque ce refus a lieu sur son propre territoire.

Art. 15

Les autorités de l'Etat de transit, lorsqu'elles participent à l'exécution d'une décision d'éloignement ou de refus d'entrée sur le territoire, communiquent aux autorités de l'Etat requérant tous les éléments d'information relatifs aux incidents survenus au cours de l'exécution de ces décisions en vue de la mise en oeuvre des suites juridiques prévues par la législation de l'Etat requérant.

Art. 16

- (1) Les autorités de l'Etat de transit accordent aux agents d'escorte de l'Etat requérant, à l'occasion de l'exercice de leur fonction dans le cadre du présent Accord, la même protection et assistance qu'aux agents correspondants de leur propre pays.
- (2) Les agents d'escorte de l'Etat requérant sont assimilés aux agents de l'Etat requis, en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient à l'occasion du transit sur le territoire de l'Etat requis, dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont soumis au régime de responsabilité civile et pénale de la Partie sur le territoire de laquelle ils interviennent.

L'Etat requis a une compétence prioritaire; s'il décide de ne pas exercer cette compétence, il en informe l'Etat requérant sans délai. Celui-ci peut alors exercer la sienne, conformément à sa loi nationale.

Art. 17

En cas d'infraction commise par l'étranger en transit, l'Etat requis a une compétence prioritaire; s'il décide de ne pas l'exercer, il en informe l'Etat requérant sans délai. Celui-ci peut alors exercer la sienne, conformément à sa loi nationale.

Art. 18

Les agents d'escorte qui, en application du présent Accord, sont appelés à exercer leurs fonctions sur le territoire de l'Etat de transit doivent être en mesure d'y justifier à tout moment de leur identité, de leur qualité et de la nature de leur mission par la production de l'autorisation de transit délivrée par l'Etat requis.

Art. 19

(1) Si un agent d'escorte de l'Etat requérant, se trouvant en mission sur le territoire de l'Etat de transit, en application du présent Accord, subit un dommage durant l'exécution ou à l'occasion de la mission, l'administration de l'Etat requérant prend en charge le paiement des indemnités dues, sans exercer de recours contre l'Etat de transit.

(2) de l'Etat de transit, en application du présent Accord, commet un dommage durant l'exécution ou à l'occasion de la mission, l'Etat requérant est responsable du dommage causé, conformément au droit de la Partie requise.

(3) L'Etat sur le territoire duquel le dommage est causé assure la réparation de ce dommage dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents.

(4) L'Etat dont les agents ont causé des dommages sur le territoire de l'autre Partie contractante rembourse intégralement à cette dernière les sommes qu'elle a versées aux victimes ou à leurs ayants-droits.

(5) Sans préjudice de l'exercice de leurs droits à l'égard de tiers, et à l'exception de la disposition de l'al. 4 du présent article, les deux Parties contractantes renonceront, dans le cas prévu à l'al. 2 du présent article, à demander le remboursement à l'autre Partie contractante du montant des dommages qu'elle a subis.

Art. 20

Le transit pour éloignement ou le transit consécutif à un refus d'entrée sur le territoire peut notamment être refusé:

- si l'étranger court dans l'Etat de destination des risques de persécution en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques;
- si l'étranger court le risque d'être accusé ou condamné devant un tribunal pénal dans l'Etat de destination pour des faits antérieurs au transit.

Art. 21

Les frais de transport jusqu'à la frontière de l'Etat de destination, ainsi que les frais liés à un éventuel retour, sont à la charge de la Partie contractante requérante.

V. Protection des données personnelles**Art. 22**

(1) Les données personnelles nécessaires pour l'exécution du présent Accord sont traitées et protégées conformément aux législations sur la protection des données en vigueur dans chacune des Parties contractantes et aux dispositions des conventions internationales applicables en la matière auxquelles les deux Parties contractantes sont liées.

Dans ce cadre,

- a) la Partie contractante requise n'utilise les données personnelles communiquées qu'aux fins prévues par le présent Accord;
- b) chacune des Parties contractantes informe, à sa demande, l'autre Partie contractante sur l'utilisation des données personnelles communiquées;
- c) les données personnelles communiquées ne peuvent être traitées que par les autorités compétentes pour l'exécution de l'Accord. Les données personnelles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec l'autorisation écrite de la Partie contractante qui les avait communiquées;
- d) la Partie contractante requérante est tenue de s'assurer de l'exactitude des données à transmettre ainsi que de la nécessité et de l'adéquation au but poursuivi par la communication. Ce faisant, il y a lieu de tenir compte des interdictions de transmission en vigueur d'après le droit national en cause. S'il s'avère que des données inexactes ont été transmises ou que la transmission était induite, le destinataire doit en être avisé immédiatement. Il est tenu de procéder à la rectification ou à la destruction nécessaire;

- e) à sa demande, la personne concernée sera renseignée sur les données personnelles existant à son sujet et sur le mode d'utilisation prévu, dans les conditions définies par le droit national de la Partie contractante saisie par la personne concernée;
 - f) les données personnelles transmises ne seront conservées qu'aussi longtemps que l'exige le but dans lequel elles ont été communiquées. Le contrôle du traitement et de l'utilisation de ces données est assuré conformément au droit national de chacune des Parties;
 - g) les deux Parties contractantes sont tenues de protéger efficacement les données personnelles transmises contre l'accès non autorisé, les modifications abusives et la communication non autorisée. Dans tous les cas, les données transmises bénéficient d'un niveau de protection équivalent à celui dont jouissent les données de même nature dans la législation de la Partie requérante.
- (2) Ces informations doivent concerner exclusivement:
- les données personnelles concernant la personne à réadmettre ou à éloigner et éventuellement celles des membres de sa famille (nom, prénom, le cas échéant nom antérieur, surnoms ou pseudonymes, date et lieu de naissance, sexe, nationalité);
 - la carte d'identité, le passeport ou les autres documents d'identité ou de voyage;
 - les autres données nécessaires à l'identification de la personne à réadmettre ou à éloigner;
 - les lieux de séjour et les itinéraires;
 - les autorisations de séjour ou les visas accordés à l'étranger.

VI. Dispositions générales et finales

Art. 23

- (1) Les autorités compétentes des Parties contractantes coopéreront et se consulteront en tant que de besoin pour examiner la mise en oeuvre du présent Accord.
- (2) Chaque Partie peut demander la réunion d'experts des deux gouvernements afin de résoudre les questions relatives à l'application du présent Accord.

Art. 24

Le protocole déterminant les modalités d'application du présent Accord fixe également:

- les aéroports ainsi que les postes frontières terrestres qui pourront être utilisés pour la réadmission et l'entrée en transit des étrangers;
- les autorités centrales ou locales habilitées à traiter les demandes de réadmission et de transit;
- les délais de traitement des demandes;
- les procédures de règlement des frais de transports.

Art. 25

Le présent Accord n'affecte pas les obligations des Parties contractantes découlant:

- d'autres accords internationaux d'admission, de réadmission ou de transit des ressortissants étrangers;
- de l'application des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés⁶, telle qu'amendée par le Protocole de New-York⁷ du 31 janvier 1967;
- de l'application des dispositions des accords souscrits par les Parties dans le domaine de la protection des Droits de l'Homme.

Art. 26

(1) Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prendra effet 30 jours après la date de la dernière notification. L'entrée en vigueur du présent Accord rendra caduc l'Accord du 30 juin 1965 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la prise en charge de personnes à la frontière⁸, ainsi que les échanges de notes complémentaires⁹.

(2) Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé avec un préavis de trois mois, la dénonciation du présent Accord par l'une des deux Parties contractantes valant également pour la Principauté de Liechtenstein.

⁶ RS 0.142.30

⁷ RS 0.142.301

⁸ [RO 1965 523, 1986 691]

⁹ [RO 1968 170, 1986 691]

Art. 27

(1) Chacune des Parties contractantes peut suspendre le présent Accord pour des motifs graves, tenant notamment à la protection de la sûreté de l'Etat, de l'ordre public ou de la santé publique, par notification écrite adressée à l'autre Partie. Les Parties contractantes s'informent sans tarder, par voie diplomatique, de la levée d'une telle mesure.

(2) La suspension prend effet le premier jour du mois suivant la réception de la notification de l'autre Partie contractante.

En foi de quoi, les représentants des Parties contractantes, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Berne, le 28 octobre 1998, en deux exemplaires originaux rédigés en langue française.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Arnold Koller

Pour le Gouvernement
de la République française:
Pierre Moscovici

Protocole

1 Autorités centrales ou locales habilitées à traiter les demandes de réadmission et de transit

1.1 Autorités habilitées à traiter les demandes de réadmission

1.1.1 Pour la Partie française

1.1.1.1 D'une manière générale

Les services locaux de la Direction Centrale de la Police Aux Frontières (DCPAF) de la Direction Générale de la Police Nationale du Ministère de l'Intérieur compétents pour les centres de coopération policière et douanière.

1.1.1.2 D'une manière particulière

Notamment en raison de leur proximité géographique avec le lieu d'interpellation de la personne à réadmettre et selon des modalités qui seront définies directement entre les autorités des Parties contractantes compétentes en matière de contrôle transfrontière, les services locaux de la Direction Centrale de la Police Aux Frontières compétents pour les points de remise situés sur le territoire français énumérés aux points 6.2.1.1 et 6.2.1.2.

1.1.2 Pour la Partie suisse

1.1.2.1 D'une manière générale

Les services cantonaux ou fédéraux en fonction au centre de coopération policière et douanière.

1.1.2.2 D'une manière particulière

Notamment en raison de leur proximité géographique avec le lieu d'interpellation de la personne à réadmettre et selon des modalités qui seront définies directement entre les autorités des Parties contractantes compétentes en matière de contrôle transfrontière, les services cantonaux ou fédéraux habilités.

1.2 Autorités habilitées à traiter les demandes de transit

1.2.1 Pour la Partie française

La Direction Centrale de la Police Aux Frontières – Bureau de l'éloignement.

1.2.2 Pour la Partie suisse

L'Office fédéral des réfugiés¹⁰ du Département fédéral de justice et police.

1.3 Autorités habilitées à traiter les difficultés juridiques

¹⁰ Actuellement: Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) (voir RO 2014 4451).

1.3.1 Pour la Partie française

La Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, en liaison avec la Direction Centrale de la Police Aux Frontières.

1.3.2 Pour la Partie suisse

L'Office fédéral des migrations¹¹ du Département fédéral de justice et police en liaison avec la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères.

2 Renseignements devant figurer sur la demande de réadmission d'un ressortissant d'une Partie contractante et conditions de transmission (art. 5, al. 1)

2.1 La demande de réadmission d'un ressortissant d'une Partie contractante présentée en vertu de l'art. 2 de l'Accord doit comporter notamment les renseignements suivants:

- données relatives à l'identité de la personne concernée,
- éléments relatifs aux documents mentionnés à l'art. 3 de l'Accord permettant l'établissement ou la présomption de la nationalité,

2.2 La demande de réadmission est rédigée sur un formulaire conforme au modèle type figurant en annexe (n° 1) au présent protocole. Toutes les rubriques y figurant doivent être renseignées ou biffées.

2.3 La demande de réadmission est transmise directement aux autorités définies aux points 1.1.1 et 1.1.2 du présent protocole, notamment par télécopie.

2.4 La Partie contractante requise répond à la demande dans les plus brefs délais, au plus tard dans les 24 heures qui suivent la réception de la demande. Ce délai est prolongé de trois jours, dans le cas prévu à l'art. 4, al. 2, de l'Accord.

2.5 La personne faisant l'objet de la demande de réadmission n'est remise qu'après réception de l'acceptation par la Partie contractante requise.

3 Renseignements devant figurer sur la demande de réadmission d'un ressortissant d'Etat tiers et conditions de transmission (art. 8, al. 2)

3.1 La demande de réadmission d'un ressortissant d'Etat tiers présentée en vertu des dispositions de l'art. 6, al. 1 ou 2, ou de l'art. 8 doit comporter notamment les renseignements suivants:

- données relatives à l'identité et à la nationalité de la personne concernée,
- éléments relatifs aux documents mentionnés à l'art. 8, al. 1, de l'Accord ainsi qu'au point 4 du présent arrangement, permettant l'établissement ou la constatation de l'entrée ou du séjour de la personne concernée sur le territoire de la Partie contractante requise.

¹¹ Actuellement: Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) (voir 2014 4451).

- 3.2 La demande de réadmission est rédigée sur un formulaire conforme au modèle type figurant en annexe (n° 2) au présent protocole. Toutes les rubriques y figurant doivent être renseignées ou biffées. Toutefois, lorsque l'étranger est intercepté dans la zone frontalière, la demande de réadmission peut être présentée selon une procédure simplifiée convenue entre les services locaux compétents.
- 3.3 La demande de réadmission est transmise aux autorités définies aux points 1.1.1 et 1.1.2 du présent protocole, notamment par télécopie.
- 3.4 La Partie contractante requise répond à la demande dans les plus brefs délais, au plus tard dans les 24 heures qui suivent la réception de la demande.
- 3.5 La personne faisant l'objet de la demande de réadmission n'est remise qu'après réception de l'acceptation de la Partie contractante requise.
- 4 Moyens permettant la constatation de l'entrée ou du séjour du ressortissant d'Etat tiers sur le territoire de la Partie contractante requise (art. 8, al. 1)**
- 4.1 L'entrée ou le séjour d'un ressortissant d'un Etat tiers sur le territoire de la Partie contractante requise est établi sur la base d'un des éléments de preuve suivants:
- cachet d'entrée ou de sortie ou autres indications éventuelles portées sur les documents de voyage ou d'identité authentiques, falsifiés ou contrefaits,
 - titre de séjour ou autorisation de séjour périmé depuis moins de deux ans,
 - visa périmé depuis moins de six mois,
 - titre de transport nominatif permettant d'établir l'entrée de la personne concernée sur le territoire de la Partie contractante requise ou sur le territoire de la Partie contractante requérante en provenance de la Partie contractante requise,
 - cachet d'un Etat tiers limitrophe d'une des deux Parties, en tenant compte de l'itinéraire utilisé par la personne concernée ainsi que de la date de franchissement de la frontière.
- 4.2 L'entrée ou le séjour d'un ressortissant d'un Etat tiers sur le territoire de la Partie contractante requise peut être présumé notamment sur la base de l'un ou plusieurs des indices indiqués ci-après:
- document délivré par les autorités compétentes de la Partie contractante requise indiquant l'identité de la personne concernée, en particulier permis de conduire, livret de marin, permis de port d'arme,
 - document d'état civil,
 - titre de séjour ou autorisation de séjour périmé depuis plus de deux ans,
 - photocopie de l'un des documents précédemment énumérés,
 - empreintes digitales de l'étranger relevées antérieurement par la Partie requise,

- titre de transport,
- factures d’hôtels,
- moyens de transport utilisé par la personne concernée, immatriculés sur le territoire de la Partie contractante requise,
- carte d’accès à des institutions publiques ou privées,
- cartes de rendez-vous chez un médecin ou un dentiste, etc.,
- détention par la personne concernée d’un bordereau de change,
- déclarations d’agent des services officiels,
- déclarations non contradictoires et suffisamment détaillées de la personne concernée, comportant des faits objectivement vérifiables,
- déposition de témoins attestant l’entrée ou le séjour sur le territoire de la Partie contractante requise, consignée dans un procès-verbal rédigé par les autorités compétentes,
- données vérifiables attestant que la personne intéressée a eu recours aux services d’une agence de voyages ou d’un passeur.

5 Conditions de transmission d’une demande de transit pour éloignement ou consécutive à une mesure de refus d’entrée sur le territoire prise par la Partie contractante requérante (art. 11)

- 5.1 La demande de transit présentée en vertu de l’art. 10 de l’Accord doit comporter notamment les renseignements suivants:
- données relatives à l’identité et à la nationalité de la personne concernée,
 - nature de la mesure d’éloignement dont elle fait l’objet,
 - document de voyage dont elle est titulaire,
 - date de voyage, moyen de transport, heure et lieu d’arrivée sur le territoire de la Partie contractante requise, heure et lieu de départ du territoire de la Partie contractante requise, pays et lieu de destination,
 - données relatives aux fonctionnaires d’escorte (identité, qualité, document de voyage).
- 5.2 La demande de transit est rédigée sur un formulaire conforme au modèle type figurant en annexe (n° 3) au présent protocole. Toutes les rubriques y figurant doivent être renseignées ou biffées.
- 5.3 Elle est transmise par télécopie, 48 heures au moins avant le transit les jours ouvrés ou 72 heures au moins si le transit est prévu un samedi, un dimanche ou un jour férié, aux autorités compétentes des Parties contractantes définies au point 1.2 du présent protocole.
- 5.4 La Partie contractante requise répond à la demande dans les plus brefs délais, au plus tard dans les 24 heures les jours ouvrés ou au plus tard dans les 48 heures si la demande est déposée un samedi, un dimanche ou un jour férié.

6 Aéroports et points de remise terrestres qui pourront être utilisés pour la réadmission et le transit (art. 24)

6.1 Les ressortissants des Parties contractantes peuvent être remis à tous les postes frontières.

6.2 Les ressortissants d'Etats tiers peuvent être remis aux points de remise suivants:

6.2.1 Sur le territoire français

6.2.1.1 Aéroports

- Roissy-Charles-de-Gaulle
- Marseille-Provence
- Lyon-Satolas
- Bâle-Mulhouse

6.2.1.2 Voie terrestre

- Delle-route (Territoire de Belfort)
- Saint-Louis-Lysbüchel (Haut-Rhin)
- Saint-Louis-Autoroute borne 10 A36 (Haut-Rhin)
- Pontarlier-gare BCNJ (Doubs)
- Col France BCNJ (Doubs)
- Vallorbe/Lausanne-gare BCNJ (Doubs)
- La-Ferrière-sous-Jougne (Doubs)
- Genève-Cornavin BCNJ (Ain)
- Moëlllesulaz [orthographe française] (Haute-Savoie)
- Saint-Gingolph (Haute-Savoie)
- Evian-port (Haute-Savoie)
- Saint-Julien-Bardonnex-autoroute (Haute-Savoie)
- Ferney-Voltaire (Ain)
- Saint-Genis-Pouilly (Ain)
- Divonne-les-Bains (Ain)
- La Cure-Les Rousses (Jura)

6.2.2 Sur le territoire suisse

6.2.2.1 Aéroports

- Genève-Cointrin
- Zürich-Kloten
- Bâle-Mulhouse

6.2.2.2 Voie terrestre

- Delle
- Lysbüchel
- Autoroute Saint-Louis
- Les Verrières-Neuchâtel

- Col France BCNJ
- Vallorbe-Lausanne-gare BCNJ
- Vallorbe-route
- Genève-Cornavin BCNJ
- Genève-Moillesulaz [orthographe suisse]
- Bardonnex-autoroute
- Ferney-Voltaire
- Meyrin
- Chavannes-de-Bogis
- La Cure-Saint-Cergue
- Ouchy
- Saint-Gingolph

6.3 Les points d'entrée ferroviaires sont exclus pour le transit.

7 Procédure de règlement des frais afférents à la réadmission et au transit (art. 24)

Les remboursements de tous les frais relatifs à l'exécution des dispositions prévues par l'Accord avancés par la Partie contractante requise alors qu'ils sont à la charge de la Partie contractante requérante sont réglés dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

*Annexe 1***Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République français relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière****Demande de réadmission d'un ressortissant d'une Partie contractante**

Date de la demande: _____ Heure: _____

Service demandeur _____
Tél.: _____ Fax: _____

Service destinataire _____
Tél.: _____ Fax: _____

A Identité de la personne faisant l'objet de la réadmission

Nom _____ Prénom _____

Alias _____

Date de naissance _____ Lieu de naissance _____

Nationalité _____ Doc. de voyage N° _____

B Membre(s) de la famille accompagnant le réadmis

Nom _____ Prénom _____

Degré de parenté _____ Alias _____

Date de naissance _____ Lieu de naissance _____

Nationalité _____ Doc. de voyage N° _____

C Moyens permettant d'établir ou de présumer la nationalité

Documents permettant d'établir la nationalité¹

Eléments permettant de présumer la nationalité¹ _____

¹ Joindre les copies de ces pièces en annexe.

D Séjour sur le territoire de la Partie requérante

Date d'entrée

Durée du séjour

Date et lieu d'interpellation

Conditions du séjour(séjour irrégulier – délivrance d'une autorisation de séjour)

Mesure d'éloignement

E Modalités proposées de la réadmission

Date de remise

Heure de remise

Lieu de remise

Mode de transport et éventuellement n° du train ou n° du vol

F Annexes

Nombre de pièces

G Accusé de réception de la demande

Date

Heure

Décision priseAccord ☐Refus ☐

Nom et grade du fonctionnaire

Signature

H Modalités particulières de réadmission:**I Observations:**

En cas de refus, préciser le motif en annexe

*Annexe 2***Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République français relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière****Demande de réadmission d'un ressortissant d'Etat tiers**

Date de la demande: _____ Heure: _____

Service demandeur _____
Tél.: _____ Fax: _____

Service destinataire _____
Tél.: _____ Fax: _____

A Identité de la personne faisant l'objet de la réadmission

Nom _____ Prénom _____

Alias _____

Date de naissance _____ Lieu de naissance _____

Nationalité _____ Doc. de voyage N° _____

B Membre(s) de la famille accompagnant le réadmis

Nom _____ Prénom _____

Degré de parenté _____ Alias _____

Date de naissance _____ Lieu de naissance _____

Nationalité _____ Doc. de voyage N° _____

C Documents et visas

Documents¹ (de voyage, d'identité, de nationalité, de séjour)

Visas¹ (date de délivrance, validité, etc.)

Timbres d'entrée/sortie¹

Autres documents¹ _____

¹ Joindre les copies de ces pièces en annexe

D Séjour sur le territoire de la Partie requérante

Date d'entrée

Durée du séjour

Date et lieu d'interpellation

Itinéraire du voyage

Observations sur les conditions du séjour

E Eléments concernant le séjour sur le territoire de la Partie requise**F Modalités proposées de la réadmission**

Date de remise

Heure de remise

Lieu de remise

Mode de transport et éventuellement n° du train ou n° du vol

G Annexes

Nombre de pièces

H Accusé de réception de la demande

Date

Heure

Décision prise Accord ☐ Refus ☐

Nom et grade du fonctionnaire

Signature

I Modalités particulières de réadmission:**J Observations:**

En cas de refus, préciser le motif en annexe

Annexe 3

**Accord entre le Conseil fédéral suisse le et Gouvernement
de la République française relatif à la réadmission des
personnes en situation irrégulière****Demande d'autorisation de transit pour l'éloignement d'un ou plusieurs
étrangers****Autorité requérante:**

Tél.:		Fax:	
Demande N°	/2000	Date:	
Responsable			

Modalités du transit:

Avion ☐	Route ☐
--------------------------------	--------------------------------

Date, heure et lieu d'arrivée sur le territoire du pays de transit:

Le	à	
Aéroport	N° du vol	Cie aérienne
Poste frontière	N° du véhicule	Type de véhicule

Date, heure et lieu de départ du pays de transit:

Le	à	
Aéroport	N° du vol	Cie aérienne
Port	Nom du bateau	Cie maritime

Destination finale:**Identité du ou des étrangers éloignés:**

Nom	Prénom	Date et lieu de nais- sance	Nature de la mesure	Document de voyage

Escorte: Oui ☐ Non ☐

(Obligatoire si le transit s'effectue par voie terrestre)

Composition de l'escorte:

Nom	Prénom	Qualité	Document de voyage

Observations complémentaires éventuelles:

Décision de la Partie requise

Accord de transit sur le territoire de la Partie requise	Oui ☐	Non ☐
Escorte assurée en totalité par la Partie requise	Oui ☐	Non ☐
Escorte assurée en totalité par la Partie requérante	Oui ☐	Non ☐
Escorte mixte	Oui ☐	Non ☐

Conditions particulières aux escortes assurées par la Partie requérante seule par voie terrestre.

En France, toute difficulté ou incident doit être signalé à l'Etat-Major – DCPAF, tél.: 01 49 27 41 28 ou 01 49 27 41 12 ou en cas d'urgence aux services de police ou unités de gendarmerie territorialement compétents, tél.: 17.

En Suisse, toute difficulté ou incident doit être signalé à l'Office fédéral des migrations¹² (Entrée, séjour et retour), tél.: (0041) 31 325 11 11 ou en cas d'urgence au commandement de la police cantonale territorialement compétent, tél.: 117.

Autorité signataire

¹² Actuellement: Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), Domaine de direction Coopération internationale, Division retour, Section swissREPAT, Adresse postale: Case postale 314, 8058 Zurich-Aéroport, Fax ++41/43 816 74 58, Tél: ++41/73 816 74 55 (voir RO 2014 4451).